

N° 30-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent soixante mille cinq cent quatorze francs (1.960.514 francs).

N° 31-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions cent cinquante trois mille huit cent vingt et un francs (10.153.821 francs).

En dépenses à la somme de huit millions cent cinquante cinq mille trois cent soixante francs (8.155.360 frs) laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent quatre vingt dix huit mille quatre cent soixante et un francs (1.998.461 frs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million neuf cent quatre vingt quinze mille neuf cent soixante deux francs (1.995.962 francs).

N° 32-INT-MFEP-MF du 19-8-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt six francs (2.158.286 francs).

Engagement

N° 93-D-INT du 22-8-64 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Awesso Bernard, la décision n° 64-INT. du 22 juin 1964.

M. Abalo Félicien est engagé en qualité d'agent permanent de la police et classé à la 2^e catégorie échelle A en remplacement numérique de M. Awesso Bernard, démissionnaire (chapitre 14 — article 7 — B.G.).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rappel d'ancienneté de service

N° 92-D-INT du 19-8-64 — Un rappel d'ancienneté civile de 6 (six) ans, 9 (neuf) mois et vingt six (26) jours, correspondant à la période du 5 décembre 1951 au 30 septembre 1958 inclus est attribué à M. Ali Bouaké Antoine, employé de bureau hors catégorie en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, engagé dans l'administration le 5 décembre 1951 et licencié pour suppression d'emploi le 1^{er} octobre 1958.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 365-VP-MFEP-MTP-A.C. du 29-8-64 portant augmentation des redevances à percevoir des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'article 2 du décret 61-56 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

A R R E T E :

Article premier. — Les taux de redevances à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour la réception des passagers, fixés à l'article 8 du décret 61-56 du 30 juin 1961 sont annulés et remplacés par les suivants :

Passagers à destination :

- d'un autre aéroport du Togo . 100 francs cfa,
- d'un aéroport situé en Afrique .300 francs cfa
- de tous autres aéroports . . . 750 francs cfa

Art. 2 — Les taux fixés à l'article premier entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

ARRETE N° 366-VP-MFEP-MTP-A.C. du 29-8-64 portant augmentation des redevances d'atterrissages sur l'aéroport de Lomé.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu l'article 4 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création des redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

A R R E T E :

Article premier. — Les taux de la redevance d'atterrissage, institués sur l'Aéroport de Lomé par décret n° 61-54 du 30 juin 1961 et fixés provisoirement à l'article 4 de ce décret sont annulés et remplacés par les suivants :

1°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— 225 francs cfa par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes. .

— 450 francs cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.

— 630 francs cfa par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

2°) — Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 60 francs cfa par tonne pour les quatorze premières tonnes.

— 225 francs cfa par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne.

— 450 frs cfa par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.

— 570 francs cfa par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

3°) — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes, à :

— 150 francs cfa.

Art. 2 — Les taux fixés à l'article premier entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

ARRETE N° 369-VP-MFEP du 29-8-64 instituant une redevance aux usagers de l'Hôtel dit des Délégués à Lomé.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier. — Pour tenir compte des services et prestations qui leur sont fournis aux frais de l'Administration les personnes logées à l'Hôtel dit des Délégués sont astreintes au paiement d'une redevance.

Art. 2 — Cette redevance est fixée ainsi qu'il suit, pour une chambre :

1°) Pour les agents qui doivent être logés gratuitement par l'administration: 6.000 francs cfa par mois (ou 200 francs cfa par jour, pour toute fraction de mois)

2°) Pour les agents qui doivent être logés par l'Administration moyennant une retenue de logement: 10.000 francs cfa par mois.

3°) Pour toutes autres personnes: 15.000 francs cfa par mois (ou 500 francs cfa par jour pour toute fraction de mois)

Art. 3 — Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1964.

Art. 4 — Le produit des redevances sera affecté au Budget Général — Paragraphe IV «Produits Divers» — 2 — «Produits divers et accidentels» Ligne 60 «Produits divers».

Art. 5 — Le Trésorier-Payeur, le Directeur des Finances et le Chef du Service du Matériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

DECISION N° 563-VP-MFEP du 29-8-64 autorisant le remboursement d'une avance à l'Office National du Tourisme.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1964 ;

Vu le décret n° 63-143 du 18 novembre 1963 portant approbation des statuts de l'Office National Togolais du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matières d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la demande n° 394-MCIT du 30 avril 1964 du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu la lettre n° 645-CAB-VPR-MFEP du 9 mai 1964 du Vice-Président de la République togolaise, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

D E C I D E :

Article premier. — Est autorisé le remboursement d'une avance de 336.080 francs (trois cent trente six mille quatre vingt francs) à l'Office National Togolais du Tourisme.

Art. 2 — La somme de 336.080 francs sera versée au compte de Dépôt n° 96 ouvert au Trésor au nom de l'Office National Togolais du Tourisme.

Art. 3 — La dépense sera imputée au budget général, exercice 1964, chapitre 34, article 6.

Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1964

A. Meatchi

Subventions

N° 514-D-VP-MFEP-MF du 17-8-64 — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est allouée à l'Union Nationale des Femmes Togolaises pour couvrir les frais de sa participation aux manifestations folkloriques organisées à l'occasion de la tenue à Lomé, du 18 au 31 août 1964 du Cycle d'Etudes des Nations Unies sur la Condition de la Femme dans le Droit de la Famille.

Cette subvention sera payée à M. Lazarus Lawson, représentant l'Union Nationale des Femmes Togolaises.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 34 - dépenses diverses, article 6 - dépenses imprévues du budget général, exercice 1964.